

L'organisation de la fonction publique territoriale en 10 questions



Nombreux sont les acteurs qui participent à la gestion de la fonction publique territoriale. Parmi ceux-ci, le Conseil supérieur de la FPT, le Centre national de la FPT et les centres de gestion.

1 – Quel est le statut du CSFPT ?

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) est l'instance représentative de la territoriale. Cet organisme paritaire est composé de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Ces derniers sont élus par des collèges de maires, et de présidents de conseil général et conseil régional. Un représentant du ministre chargé de la Fonction publique ou du ministre chargé des Collectivités assiste aux délibérations du CSFPT.

2 – Quel est le rôle du conseil supérieur ?

Le CSFPT est consulté pour avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret relatifs à la fonction publique territoriale. Il formule également des propositions en matière statutaire. Les représentants des collectivités forment un collège des employeurs publics territoriaux qui est consulté par le gouvernement sur toute question relative à la politique salariale ou à l'emploi public territorial. Le CSFPT remplit également une mission d'études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales.

3 – Comment est organisé le CNFPT ?

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est dirigé par un conseil d'administration de 34 membres, paritairement composé de représentants des collectivités et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Le CNFPT est organisé en délégations régionales présentes sur le territoire métropolitain et d'outre-mer ; il comprend également plusieurs instituts : 4 instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (Inset) situés à Angers, Dunkerque, Nancy, et Montpellier (ce sont les anciennes « écoles nationales d'application des cadres territoriaux » ou Enact) et un Institut national des études territoriales (Inet), situé à Strasbourg.

4 – Quelles sont les missions du CNFPT ?

Elles sont essentiellement centrées sur la formation des agents territoriaux. Le CNFPT est en effet chargé de la mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle et du suivi des demandes de validation des acquis de l'expérience et des demandes de bilans de compétences. Il assure également la gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des

compétences et gère, par ailleurs, le répertoire national des emplois de direction énumérés aux articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le CNFPT reste par ailleurs compétent pour gérer les cadres d'emplois de catégorie A qui bénéficient d'un statut d'élèves (administrateurs, conservateurs du patrimoine et conservateurs des bibliothèques) et des ingénieurs en chef, grade le plus élevé du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Les Inset assurent la formation des cadres territoriaux (catégorie A), notamment à travers la mise en œuvre des dispositifs de formation statutaire (formations d'intégration et de professionnalisation). L'Inet est chargé, plus généralement, de la formation des cadres dirigeants de la fonction publique territoriale.

5 – Quelle est la composition des CDG ?

Les centres de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration comprenant de 15 à 30 membres, selon l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des personnels territoriaux employés par les collectivités et établissements affiliés au centre.

Le conseil d'administration est composé de représentants élus des collectivités et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local. Un collège spécifique représente désormais les collectivités et établissements non affiliés au CDG mais qui font appel à ses services ponctuellement pour l'exercice de certaines missions.

En principe, en effet, les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire. Ainsi, les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet sont obligatoirement affiliés à un CDG, de même que les communes et leurs établissements publics qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

En revanche, l'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements. A noter : les départements et les régions peuvent s'affilier « partiellement » pour la gestion des seuls agents transférés de l'Education nationale. En cas d'affiliation volontaire, les communes, départements, régions et établissements concernés ne peuvent revenir sur leur choix avant un délai de six ans.

6 – Quelles sont les missions de ces CDG ?

Les centres de gestion assurent une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris sur l'emploi des personnes handicapées. Sauf exception (lire la question n° 4), ils gèrent les cadres d'emplois et assurent des fonctions facultatives. En revanche, ils n'assurent plus d'actions de formation. Parmi leurs missions obligatoires, les CDG sont chargés notamment (sauf pour les cadres d'emplois relevant du CNFPT) de l'organisation des concours, de la publicité des créations et vacances d'emplois, de la prise en charge et de la gestion de la carrière des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et du reclassement des fonctionnaires inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ils élaborent un bilan de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines de leur ressort, ainsi que des perspectives d'évolution à moyen terme des compétences et des besoins de recrutement. Ils se chargent du calcul du crédit de temps syndical et du remboursement des charges salariales correspondantes à l'utilisation de ce crédit.

A titre facultatif, les centres de gestion peuvent, par exemple :

- assurer la gestion administrative des comptes-épargne temps et peuvent affecter des agents pour remplacer les personnels en congés à ce titre ;
- assurer la gestion de l'action sociale et des services sociaux en faveur des agents dans les collectivités qui le demandent ;
- souscrire des contrats d'assurance pour couvrir les risques encourus par les agents titulaires et non titulaires.

7 – Comment sont-ils organisés ?

Les CDG assurent leurs missions dans un cadre départemental ou interdépartemental (en région parisienne, par exemple). Concernant la gestion des cadres d'emplois de catégorie A, les CDG doivent s'organiser au niveau régional ou interrégional. Une charte doit définir au niveau régional ou interrégional les modalités d'exercice en commun de ces missions et désigner un centre de gestion chargé d'assumer la coordination entre eux.

8 – Quel est le rôle de l'exécutif de la collectivité ?

Les maires, les présidents de conseil général, de conseil régional ou d'établissement public de coopération intercommunale détiennent le pouvoir exécutif au niveau de leur collectivité. A ce titre, ils sont compétents pour nommer les agents et prendre les décisions relatives à leur carrière (sanctions, affectation, etc.).

9 – Quel est le rôle des commissions dites « CAP » ?

Les commissions administratives paritaires (CAP) permettant aux fonctionnaires de participer à la gestion de leur carrière aux côtés des représentants de la collectivité. Elles émettent un avis sur toutes les questions individuelles relatives à la carrière du fonctionnaire (mutation, avancement d'échelon, refus de titularisation, autorisation de cumul avec une activité privée...). Une CAP est créée pour chacune des 3 catégories (A, B et C) de fonctionnaires, soit auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement, soit auprès de la collectivité ou de l'établissement en cas de non-affiliation.

10 – Qu'est-ce qu'un comité technique ?

Les comités techniques (ex – comité technique paritaire) sont constitués dans les collectivités ou établissements de plus de 50 agents, ainsi qu'auprès des CDG pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Une intercommunalité (communauté de communes, d'agglomération ou urbaine) et ses communes membres peuvent créer un comité technique commun lorsque l'effectif global est au moins égal à 50 agents.

Comprenant des représentants du personnel et ceux de la collectivité ou de l'établissement, le comité technique est consulté pour avis entre autres, sur les questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle, ou aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Enfin, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques. Dans les collectivités et les établissements publics de moins de 50 agents, les missions de ce CHSCT sont exercées en principe par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements.

RÉFÉRENCES

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version consolidée au 29 janvier 2014.
- [Décret n° 84-346 du 10 mai 1984](#) relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
- [Décret n° 85-565 du 30 mai 1985](#) relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics.
- [Décret n° 89-229 du 17 avril 1989](#) relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités et de leurs établissements publics.